



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des  
Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 19 juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'accord de coalition 2023-2028 prévoit une réforme du dispositif du chèque-service accueil (CSA). Actuellement le barème de participation des parents prévoit différentes catégories du CSA en fonction des revenus. Celui-ci prévoit une participation maximale à partir d'un revenu égal ou supérieur à 4,5 fois le salaire social minimum.

Dans ce contexte, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre envisage-t-il d'adapter le barème de la participation des parents au CSA en rajoutant des tranches supplémentaires au-delà de la limite de 4,5 fois le salaire social minimum et de rendre ainsi le système du CSA plus équitable ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Claire Delcourt  
Députée



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 1037 de Madame la Députée Claire Delcourt**

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a introduit une série de mesures en faveur des enfants et de leurs familles afin de rendre l'accès aux services de l'éducation non formelle équitable :

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une offre éducative de qualité dans tous les services de l'éducation non formelle, la gratuité de l'accueil et des repas de tous les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental pendant les semaines d'école s'applique depuis la rentrée 2022-2023. Les enfants de 1 à 4 ans bénéficient dans le contexte d'une éducation plurilingue d'un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, et ce pendant 46 semaines par an.

Les parents dont les enfants fréquentent un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants ou enfants scolarisés, une mini-crèche ou une assistante parentale peuvent s'attendre à ce que les directives de qualité établies et contrôlées par le MENJE s'appliquent. Outre les critères de qualité structurelle, le cadre de référence national sur l'éducation non formelle prévoit des spécifications sur le plan pédagogique qui doivent être respectées.

Enfin, dans le cadre de la réforme du dispositif du chèque-service accueil (CSA), le programme gouvernemental ne prévoit pas d'ajouter des tranches supplémentaires au-delà de la limite de 4,5 fois le salaire social minimum.

Luxembourg, le 22 août 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH